

PROJET
RÈGLEMENT NUMÉRO 471
RELATIF À L'INSTALLATION,
L'ENTRETIEN ET L'UTILISATION DE
COMPTEUR D'EAU

CONSIDÉRANT QUE la *Municipalité de Napierville* souhaite adopter un règlement ayant pour objectif de régir l'installation et l'entretien des compteurs d'eau en vue de mesurer la consommation de l'eau potable;

CONSIDÉRANT QUE le conseil peut adopter des règles pour l'installation, l'utilisation de compteurs d'eau et l'établissement d'une facturation équitable selon la consommation;

CONSIDÉRANT QUE la Stratégie québécoise d'économie d'eau potable du ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire demande l'installation des compteurs d'eau;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal souhaite encourager à la population en général de son territoire à mettre en place des mesures d'économie et de saine gestion de l'eau potable dans leur propriété ;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 3 juillet 2025 et qu'un projet de règlement a été déposé lors de cette même séance;

Sur proposition de _____ appuyé par _____ et résolu à l'unanimité des conseillers présents:

Qu'un règlement portant le numéro 471, soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement comme suit:

CHAPITRE 1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 : CHAMP D'APPLICATION

Ce règlement établit les normes d'installation, d'entretien et d'utilisation des compteurs d'eau et s'applique à tout immeuble desservi par le réseau d'aqueduc de la Municipalité ou par un réseau privé relié au réseau d'aqueduc de la Municipalité.

ARTICLE 2 : DÉFINITIONS

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

« Bâtiment » : toute construction utilisée ou destinée à être utilisée pour abriter ou recevoir des personnes, des animaux ou des choses.

« Branchement de service » : la tuyauterie acheminant l'eau de la conduite d'eau principale jusqu'à l'intérieur du bâtiment.

« Certificat d'installation » : document signé par le plombier responsable de l'installation pour attester du respect des normes et directives prévues par la Municipalité.

« Compteur » ou « compteur d'eau » : un appareil servant à mesurer la consommation d'eau.

« Conduite d'eau » ou « Conduite d'eau principale » : la tuyauterie municipale qui achemine et distribue l'eau potable dans les rues de la Municipalité.

« Dispositif anti-refoulement » ou « DAR » : dispositif mécanique constitué de deux clapets et destiné à protéger le réseau d'alimentation en eau potable contre les dangers de contamination croisée.

« Immeuble non résidentiel » : tout immeuble relié au réseau d'aqueduc municipal ou à un réseau d'aqueduc privé relié au réseau d'aqueduc municipal qui remplit l'une ou l'autre des conditions suivantes :

- a) il est compris dans une unité d'évaluation appartenant à la catégorie des immeubles non résidentiels au sens de l'article 244.31 de la Loi sur la fiscalité municipale et faisant partie de l'une des classes 5 à 10 prévues à l'article 244.32 de cette loi ;
- b) il est compris dans une unité d'évaluation visée aux articles 244.36 ou 244.51 ou 244.52 de cette loi ;
- c) il est visé par l'un ou l'autre des paragraphes 1° à 9° et 11° à 19° de l'article 204 de la Loi sur la fiscalité municipale ;

« Immeuble résidentiel visé » : tout immeuble résidentiel construit après l'entrée en vigueur du présent règlement qui est relié au réseau d'aqueduc municipal ou à un réseau d'aqueduc privé relié au réseau d'aqueduc municipal de même que tout immeuble résidentiel construits avant l'entrée en vigueur du présent règlement et identifié à l'annexe « 1 » joint au présent règlement pour en faire partie intégrante.

« Municipalité » : désigne la Municipalité de Napierville.

« Propriétaire » : le propriétaire en titre ou tout autre usufruitier en fonction de la situation réelle pour chaque immeuble.

« Représentant » : un employé de la Municipalité, une firme spécialisée ou consultant externe, un plombier ou toute autre personne mandatée par la Municipalité.

« Robinet d'arrêt de distribution » : un dispositif installé par la Municipalité à l'extérieur d'un bâtiment sur le branchement de service et servant à interrompre l'alimentation en eau de ce bâtiment. Ce robinet se situe dans le sol et est accessible par la bouche à clé (boîte de service) et délimite la partie publique et privée du branchement de service ; la partie publique étant en amont du robinet et la partie privée en aval.

« Robinet d'arrêt intérieur » : un dispositif installé à l'entrée d'un bâtiment, sur la tuyauterie intérieure, et servant à interrompre l'alimentation en eau de ce bâtiment.

« Scellé » : mécanisme de verrouillage servant à maintenir en position fermée la vanne de la conduite de dérivation d'un compteur d'eau.

« Tuyau d'entrée d'eau » : tuyauterie installée entre le robinet d'arrêt de distribution et la tuyauterie intérieure.

« Tuyauterie intérieure » : tuyauterie installée à l'intérieur d'un bâtiment, à partir du robinet d'arrêt intérieur.

ARTICLE 3 : RESPONSABILITÉ D'APPLICATION DES MESURES

L'application du présent règlement est la responsabilité de la Direction des travaux publics en ce qui a trait à la distribution et la fourniture de l'eau. La direction générale est également responsable du présent règlement en ce qui a trait aux frais et tarifications en lien avec l'usage de l'eau.

ARTICLE 4 : POUVOIRS GÉNÉRAUX DE LA MUNICIPALITÉ

Tous représentants spécifiquement désignés par la Municipalité ont le droit d'entrer en tout temps raisonnable, soit entre 7h00 et 19h00, en tout lieu public ou privé desservi par le réseau d'aqueduc de la municipalité, dans ou hors des limites de la Municipalité, et d'y rester aussi longtemps qu'il est nécessaire afin d'exécuter une réparation ou de vérifier si les dispositions du présent règlement ont été observées. Toute collaboration requise doit leur être offerte pour leur faciliter l'accès. Ces représentants doivent avoir sur eux et exhiber, lorsqu'il leur est requis, une pièce d'identité délivrée par la Municipalité. De plus, ils ont accès, à l'intérieur des bâtiments, aux robinets d'arrêt intérieurs.

CHAPITRE 2 FOURNITURE ET INSTALLATION

SECTION 1 – GÉNÉRALITÉS

ARTICLE 5 : IMMEUBLE ASSUJETTI

Tout immeuble non résidentiel et tout immeuble résidentiel visé est assujetti au présent règlement.

Tout immeuble non résidentiel et tout immeuble résidentiel visé doit être muni d'un compteur d'eau.

Les immeubles non résidentiels et les immeubles résidentiels visés construits avant l'entrée en vigueur du présent règlement doivent être munis d'un compteur d'eau au plus tard le 1^{er} septembre 2026.

Tout immeuble construit après l'entrée en vigueur du présent règlement ne peut être desservi en eau potable par la municipalité tant qu'il n'est pas muni d'un compteur d'eau installé conformément au présent règlement.

Tout immeuble, non muni d'un compteur d'eau et qui devient, par suite d'un changement d'usage, un immeuble non résidentiel, doit être muni d'un compteur d'eau, et ce au plus tard le 1^{er} septembre 2026 ou dans les soixante (60) jours qui suivent le début de l'exercice de l'usage non résidentiel.

ARTICLE 7 : FOURNITURE ET PROPRIÉTÉ DES COMPTEURS D'EAU

Les frais relatifs à la fourniture du compteur d'eau et l'antenne émettrice qui sont fournis par la municipalité, sont aux frais du propriétaire, au coût réel payé par la municipalité et payable lors de la prise de possession desdits équipements par la propriétaire.

Malgré ce qui précède, le premier compteur d'eau est fourni sans frais par la municipalité aux propriétaires des immeubles résidentiels s'étant portés volontaires décrits à l'annexe 4 de même qu'aux immeubles non-résidentiels répertoriés avant l'entrée en vigueur du présent règlement et décrits à l'annexe 5.

À l'exception du propriétaire d'un immeuble identifié à l'annexe 4, le propriétaire de tout immeuble est responsable d'effectuer, à ses frais et conformément au présent règlement, l'installation du compteur d'eau, de l'antenne émettrice et est responsable de tous les travaux requis à son bâtiment pour ce faire.

La Municipalité demeure propriétaire du compteur d'eau et de l'antenne émettrice et elle ne paie aucun loyer ni aucune charge au propriétaire pour abriter et protéger ces équipements.

La municipalité ne paie aucun loyer ou aucune compensation au propriétaire d'un bâtiment pour abriter et protéger le ou les compteur(s) installés sur son immeuble.

SECTION 2 – INSTALLATION DES COMPTEURS D'EAU

ARTICLE 8 : NORMES D'INSTALLATION

La tuyauterie de tout nouvel immeuble doit être installée en prévision de l'installation d'un compteur d'eau conformément aux règles établies au présent règlement et comprendre un dispositif anti-refoulement conformément au Code de construction du Québec, chapitre III, plomberie, dernière édition. Les modifications apportées à ce code feront partie du présent règlement au terme d'une résolution suivant l'article 6 de la Loi sur les compétences municipales.

Il ne doit pas y avoir plus d'un compteur d'eau par immeuble et celui-ci doit mesurer la consommation totale de l'immeuble. Cependant, dans le cas d'un bâtiment muni de plus d'un branchement de service, un compteur d'eau doit être installé pour chaque branchement de service,

à l'exclusion d'un branchement de service servant à alimenter un système de gicleur pour la protection incendie.

Dans les cas où le branchement de service se divise à l'intérieur du bâtiment, par exemple pour alimenter deux immeubles distincts, un compteur d'eau devra être installé pour chaque boîte de service desservant l'immeuble visé.

Dans toute nouvelle construction qui requiert l'installation d'un système de gicleurs, la tuyauterie alimentant l'eau destinée à la protection incendie doit être séparée de celle destinée aux autres besoins du bâtiment. Cette séparation doit se faire dans une chambre de compteur. Par conséquent, l'eau desservant le système de gicleur n'a pas à être comptabilisée par le compteur d'eau.

Les normes d'installation d'une chambre de compteur d'eau sont présentées à l'annexe 3.

Le compteur d'eau doit être installé au plus tard soixante (60) jours après la mise en service de la plomberie permettant l'utilisation de l'eau dans un nouveau bâtiment.

L'installation d'un compteur d'eau et toutes ses composantes doit être effectuée par un plombier membre de la Corporation des maîtres mécaniciens en tuyauterie du Québec (CMMTQ), lequel est mandaté par la propriétaire de l'immeuble concerné.

ARTICLE 9 : RACCORDEMENT TEMPORAIRE, OU REMPLACEMENT

Lors d'un raccordement temporaire, préalablement autorisé par la Municipalité, durant la construction ou la reconstruction d'un bâtiment, celle-ci peut en tout temps suspendre l'alimentation en eau de ce bâtiment tant et aussi longtemps que l'installation de la tuyauterie ou des appareils n'est pas conforme au présent règlement.

Lorsqu'un compteur d'eau ne peut être installé pour le motif que la tuyauterie du bâtiment est défectueuse ou désuète, il incombe au propriétaire d'effectuer, à ses frais, les travaux requis pour en permettre l'installation selon les normes en vigueur. Tant que les travaux requis ne sont pas exécutés, le prix exigible pour la consommation d'eau de ce bâtiment est déterminé en fonction du tarif forfaitaire applicable déterminé par la Municipalité, établis dans le règlement pour fixer les taux de taxes et les tarifs.

Si, lors du remplacement d'un compteur d'eau ou à la suite de ce travail, un tuyau fuit à cause de son âge ou de son mauvais état, ou si ledit tuyau est obstrué par de la corrosion, la Municipalité n'est pas responsable des réparations et celles-ci doivent être faites par le propriétaire, à ses frais.

Tout compteur d'eau déjà installé dans un bâtiment en vertu d'un règlement antérieur, qui n'est pas conforme aux exigences du présent règlement et/ou n'est pas compatible aux équipements de lecture à distance utilisés par la Municipalité, devra être remplacé en conformité avec le présent règlement. Toutefois, tout compteur ne pourra être remplacé qu'après que la Municipalité ait obtenu une dernière lecture.

ARTICLE 10 : VÉRIFICATION DE L'INSTALLATION

Sous réserve de l'article 7 du présent règlement, le compteur d'eau est fourni par la Municipalité aux frais du propriétaire et ce dernier l'installe conformément aux annexes 1 à 3. Dès que l'installation est complétée, le propriétaire transmet à la Municipalité le certificat d'installation signé par le plombier pour que l'installation soit inspectée. Si l'installation s'avère conforme, un représentant autorisé par la Municipalité installe les sceaux sur les registres des compteurs d'eau, sur la vanne de la conduite de dérivation du compteur d'eau, les raccords et sur les robinets de dérivation lorsqu'applicable.

Si l'installation n'est pas conforme, le représentant de la Municipalité informe le propriétaire des correctifs à apporter, lesquels doivent être effectués dans les plus brefs délais. Le représentant de la Municipalité procède alors à une nouvelle inspection.

La quantité de visites de vérification des installations, à la suite de demandes de travaux correctifs, se limitent à un maximum de trois (3). Le propriétaire d'installations non conformes, après la

troisième visite, est réputé avoir refusé l'installation du compteur d'eau et devient, de ce fait, passible des pénalités prévues aux dispositions du chapitre 5 du présent règlement.

ARTICLE 11 : DÉRIVATION

Il est interdit à tout propriétaire approvisionné par une conduite d'eau de la Municipalité de relier un tuyau ou un autre appareil entre la conduite d'eau et le compteur d'eau de son bâtiment. Toutefois, la Municipalité exige qu'une conduite de dérivation soit installée à l'extrémité du tuyau d'entrée d'eau lorsque le compteur d'eau a plus de 50 mm de diamètre. Un robinet doit être placé sur cette conduite de dérivation et tenu fermé en tout temps, sauf lors du changement de compteur d'eau. La Municipalité doit sceller ce robinet en position fermée. Si, pour des raisons exceptionnelles, le propriétaire manipule ce robinet, ce dernier doit aviser la Municipalité dans les plus brefs délais.

ARTICLE 12 : APPAREILS DE CONTRÔLE

Sauf lorsque les travaux sont réalisés par la municipalité, le propriétaire d'un immeuble visé doit installer un robinet d'arrêt ou une vanne en amont et en aval du compteur d'eau. Si le robinet existant est en mauvais état, il doit être réparé ou remplacé. Si le robinet existant est difficile d'accès, un nouveau robinet doit être installé en aval du premier.

La Municipalité a le droit de vérifier le fonctionnement des compteurs d'eau et d'en déterminer la marque, le modèle et le diamètre. Toutefois, si l'usage demande un compteur d'eau de plus grand diamètre que celui déterminé par la Municipalité, le propriétaire doit joindre à sa demande de changement les calculs justificatifs (les calculs signés par un ingénieur) pour appuyer sa demande, le tout à ses frais.

ARTICLE 13 : EMBLACEMENT DU COMPTEUR D'EAU ET RELOCALISATION

Le compteur d'eau doit être situé à l'intérieur du bâtiment du propriétaire ou à l'intérieur d'une annexe de celui-ci. Tout compteur d'eau et tout dispositif anti-refoulement, doit être installé conformément aux normes techniques contenues aux annexes 1 à 3.

Le compteur d'eau qui alimente un bâtiment doit être installé le plus près possible et à moins de 3 mètres de l'entrée d'eau du bâtiment. Des dégagements minimums autour du compteur d'eau sont requis afin que celui-ci soit facilement accessible en tout temps et que les employés de la Municipalité puissent le vérifier ou l'enlever. Ces dégagements sont décrits dans les normes d'installation des compteurs en annexe 1.

Si le compteur d'eau ne peut être posé dans un bâtiment dû à certaines contraintes techniques qui nuisent aux bons calculs de débits d'eau potable de l'immeuble ou si la section privée d'un branchement d'eau compte plus de 5 joints souterrains, le compteur doit être installé dans une chambre souterraine, et ce, sur le terrain du propriétaire près de la ligne d'emprise.

Pour l'application du présent article, un joint correspond à une pièce de raccord, telle qu'une union, un coude ou une pièce en T, qui se trouve sur la partie privée d'un branchement d'eau. Les normes d'installation pour ces chambres sont décrites à l'annexe 3.

Il est interdit d'enlever ou de changer l'emplacement d'un compteur d'eau sans l'autorisation de la Municipalité.

La relocalisation d'un compteur d'eau doit être autorisée par la Municipalité, sur demande du propriétaire. Ce dernier assume tous les frais de la relocalisation. De plus, si, après vérification, la Municipalité n'accepte pas la localisation d'un compteur d'eau, celui-ci doit être déplacé aux frais du propriétaire.

CHAPITRE 3 - USAGE ET ENTRETIEN

ARTICLE 14 : SCELLEMENT DE COMPTEUR D'EAU

Tous les compteurs d'eau doivent être scellés en place par le représentant autorisé de la Municipalité. Ces scellés doivent être installés sur les registres des compteurs d'eau, les raccords et sur les robinets de dérivation lorsqu'applicable.

En aucun temps, un scellé de la Municipalité ne peut être brisé.

ARTICLE 15 : RESPONSABILITÉS ET OBLIGATIONS DU PROPRIÉTAIRE

Le compteur d'eau installé sur la propriété privée est la responsabilité du propriétaire ; ce dernier est responsable de tout dommage causé au compteur d'eau et aux scellés autrement que par la négligence de la Municipalité.

En cas de dommage, le propriétaire doit aviser la Municipalité le plus tôt possible.

Le compteur de remplacement d'un compteur d'eau endommagé est fourni par la Municipalité, aux frais du propriétaire étant entendu que l'installation du nouveau compteur est effectuée par le propriétaire et à ses frais.

Lors du remplacement d'un compteur d'eau, le propriétaire doit remettre l'ancien compteur au fonctionnaire désigné.

Afin de protéger le réseau d'eau potable de la Municipalité contre la contamination, il est exigé au propriétaire d'immeuble l'installation d'un dispositif anti-refoulement (DAR), conformément au règlement concernant l'installation des protections contre les dégâts d'eau en vigueur. Advenant le défaut du propriétaire d'avoir installé un dispositif anti-refoulement lors de l'inspection du compteur, la Municipalité avisera la Régie du bâtiment du Québec. De plus, l'entretien et l'inspection du dispositif anti-refoulement doivent être réalisés par le propriétaire entièrement à ses frais au moins une fois par année.

Si, à la suite du gel d'un compteur d'eau, le représentant de la Municipalité est d'avis que ce compteur doit être relocalisé, le propriétaire doit, dans les trente (30) jours de l'envoi d'un avis par celui-ci, réaménager, s'il y a lieu, le tuyau d'entrée d'eau pour relocaliser le compteur et ses accessoires conformément aux exigences du présent règlement.

CHAPITRE 4 - LECTURE ET VÉRIFICATION

ARTICLE 16 : RELEVÉ DU COMPTEUR

La Municipalité effectue en continu la lecture des compteurs d'eau par le système LoRaWan.

Dans le cas où, pour une période donnée, la consommation en eau indiquée au compteur d'eau paraît erronée ou que la lecture du compteur d'eau est impossible pour quelque motif, la consommation retenue pour facturer, s'il y a lieu, l'usager sera celle relevée l'année précédente pour la même période.

À défaut de connaître le volume d'eau consommé pour la même période de l'année précédente, la quantité d'eau consommée est établie :

1. Selon la consommation moyenne d'eau provenant des lectures réelles des semestres des trois (3) dernières années ;
2. Selon la consommation moyenne d'eau d'immeubles comparables, s'il s'agit de la première année d'imposition.

ARTICLE 17 : VÉRIFICATION DU COMPTEUR

Advenant une variation des données obtenues qui pourrait mettre en doute l'exactitude de la consommation d'eau, en plus ou en moins, la Municipalité peut communiquer avec le propriétaire. La Municipalité peut également demander au propriétaire d'accéder aux équipements pour fins de vérification. En cas de défectuosité du compteur d'eau, la facturation relative à la consommation d'eau est ajustée selon les modalités prévues au présent règlement.

ARTICLE 18 : MAUVAIS FONCTIONNEMENT

Tout propriétaire qui conteste le volume mesuré par le compteur d'eau doit soumettre une demande de vérification dudit compteur d'eau selon la formule prescrite et accompagnée de la somme prévue dans le Règlement fixant les taux de taxes et les tarifs ainsi que les conditions de leur perception adoptée annuellement par la Municipalité. Si, après vérification, il s'avère que le volume mesuré par le compteur d'eau n'excède pas la tolérance acceptable selon les standards de précision associés au compteur d'eau installé (série C700 et le manuel M36 de l'American Water Works Association (AWWA), recommandations OIML R-49 ainsi que les spécifications du fabricant), celui-ci est réputé conforme.

Cependant, si la vérification démontre une précision hors normes pour ce type de compteur d'eau selon lesdits standards, la Municipalité procédera à des réparations ou ajustements selon le cas.

CHAPITRE 5 - INFRACTIONS ET PÉNALITÉS

ARTICLE 19 : INTERDICTIONS

Il est interdit de modifier les installations de quelque manière que ce soit, d'endommager de quelque façon que ce soit la conduite d'eau, ses appareils ou accessoires, d'endommager les scellés ou de nuire au fonctionnement de tous les dispositifs et accessoires fournis ou exigés par la Municipalité en application du présent règlement.

ARTICLE 20 : EMPÊCHEMENT À L'EXÉCUTION DES TÂCHES

Quiconque empêche un employé de la Municipalité ou toute autre personne à son service d'effectuer des travaux de réparation, de lecture ou de vérification, le gêne ou le dérange dans l'exercice de ses pouvoirs, ou entrave ou empêche le fonctionnement de ceux-ci, est responsable des dommages aux équipements précédemment mentionnés en raison de ses actes et contrevient au présent règlement, ce qui le rend passible des peines prévues par celui-ci.

ARTICLE 21 : AVIS

Pour tout avis ou plainte concernant un ou des objets du présent règlement, le propriétaire peut aviser par écrit le Service des Travaux publics pour tout ce qui concerne la distribution et la fourniture de l'eau et s'adresser au bureau du trésorier de la Municipalité en ce qui a trait à la facturation ou tarification de l'eau.

ARTICLE 22 : PÉNALITÉS

Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible :

- a) S'il s'agit d'une personne physique : - d'une amende de 300 \$ pour une première infraction ; - d'une amende de 500 \$ pour toute récidive ;
- b) S'il s'agit d'une personne morale : - d'une amende de 500 \$ pour une première infraction ; - d'une amende de 1 000 \$ pour toute récidive.

Dans tous les cas, les frais d'administration s'ajoutent à l'amende.

Toute infraction continue à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement constitue, à chaque jour, une infraction séparée et distincte.

En plus des amendes ci-haut mentionnées, quiconque brise ou détériore le réseau d'aqueduc ou d'égout ainsi que tout appareil faisant partie de ces réseaux propriété de la Municipalité, est responsable des dommages que la Municipalité subit à raison d'un de ces actes et ce, sans préjudice aux droits de la Municipalité d'interrompre et de suspendre lesdits services, et sans préjudice des peines qu'il peut encourir à raison de l'un de ces actes. Ainsi, les frais occasionnés à la Municipalité pour réparer ou pour superviser les réparations pourront être facturés au contrevenant selon les montants établis au Règlement décrétant l'imposition des taux de tarification des services municipaux en vigueur.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent règlement, et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits, sont établis conformément au Code de Procédure pénale du Québec (L.R.Q., c. C-25.1).

ARTICLE 23 : DÉLIVRANCE D’UN CONSTAT D’INFRACTION

La Direction des travaux publics, ses représentants et ses employés sont responsables de l’application du présent règlement et sont autorisés à délivrer un constat d’infraction relatif à toute infraction à celui-ci.

ARTICLE 24 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ LE XX 2025.

Chantale Pelletier, Mairesse

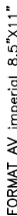
Julie Archambault, Directrice
générale et greffière-trésorière

PROJET

ANNEXE 1

NORMES D'INSTALLATION DES COMPTEURS D'EAU DE 38 MM ET MOINS

Figure 1



NOTES GÉNÉRALES

Points d'installation :

- A1. La représentation de la tuyauterie existante sur le croquis n'est qu'à titre indicatif et peut être différente de la configuration de plomberie du bâtiment existant. Toutefois, les normes d'installations mentionnées dans ce document doivent être respectées, peu importe la configuration de la tuyauterie existante.
- A2. Pour un même immeuble, aucun branchement autre que celui de protection incendie n'est permis en amont du raccord du compteur.
- A3. Toute conduite entre l'entrée d'eau du bâtiment et le compteur (incluant la voie de dérivation ("bypass")) doit être facilement accessible pour une inspection visuelle de l'intégrité de la conduite.
- A4. Lorsqu'il y a une nouvelle conduite de dérivation, les branchements à la conduite principale doivent être à l'extérieur des robinets d'isolation du compteur. Le choix du diamètre de la conduite de dérivation est laissé à la discrétion de l'utilisateur.
- A5. Le compteur doit être installé dans un endroit facilement accessible, à l'abri de la submersion, de la vibration, du gel et des hautes températures (la température doit se situer entre 5° et 40° C.

Installation :

- C1. L'installation doit être conforme au Code de construction du Québec, chapitre III – plomberie, dernière édition.
- C2. Le compteur de 38 mm ou moins peut être installé à l'horizontale ou à la verticale, sauf pour le compteur à jets multiples qui doit être installé à l'horizontale. L'installation d'un compteur à la verticale peut-être réalisée si elle est approuvée par la municipalité.
- C3. La continuité électrique de la tuyauterie doit être assurée en tout temps. Si requis, une mise à la terre permanente adéquate doit être installée de part et d'autre des raccords du compteur.
- C4. Un robinet d'isolation doit être installé en amont et en aval du compteur. Aucun autre raccord n'est permis entre ces deux robinets, sauf ceux prescrits par la présente norme. Dans le cas où il n'y a aucun branchement entre le robinet d'isolation intérieur et l'emplacement du compteur, le robinet d'isolation intérieur peut servir de robinet d'isolation du compteur du côté amont. Les robinets d'arrêt doivent être dégagés et accessibles en tout temps.
- C5. Les robinets d'isolation du compteur de 38 mm ou moins doivent être de type à bille et peuvent être installés à l'horizontale ou à la verticale.
- C6. Le calorifugeage des nouvelles conduites et composantes peut être exécuté par le propriétaire suite à l'installation du compteur. Cependant, le registre du compteur doit demeurer visible en tout temps. Tous les sceaux doivent être encore visibles malgré l'installation du calorifuge. Le calorifuge ne peut être collé sur les composantes du compteur d'eau, et il est enlevé lors d'un remplacement.
- C7. La tuyauterie doit être supportée de part et d'autre de la pièce de transition ou du compteur, au minimum, à l'aide de serres ou d'étriers fixés à des suspentes ou des supports en forme de U, ancrer au sol, au mur ou au plafond. La tuyauterie en cuivre ou en laiton doit être isolée électriquement des serres ou des étriers s'ils ne sont pas eux-mêmes en cuivre ou en laiton.
- C8. Les raccords et les robinets d'arrêts doivent être dégagés et facilement accessibles pour permettre le remplacement du compteur.
- C9. Le Y-tamis est interdit en amont du compteur.

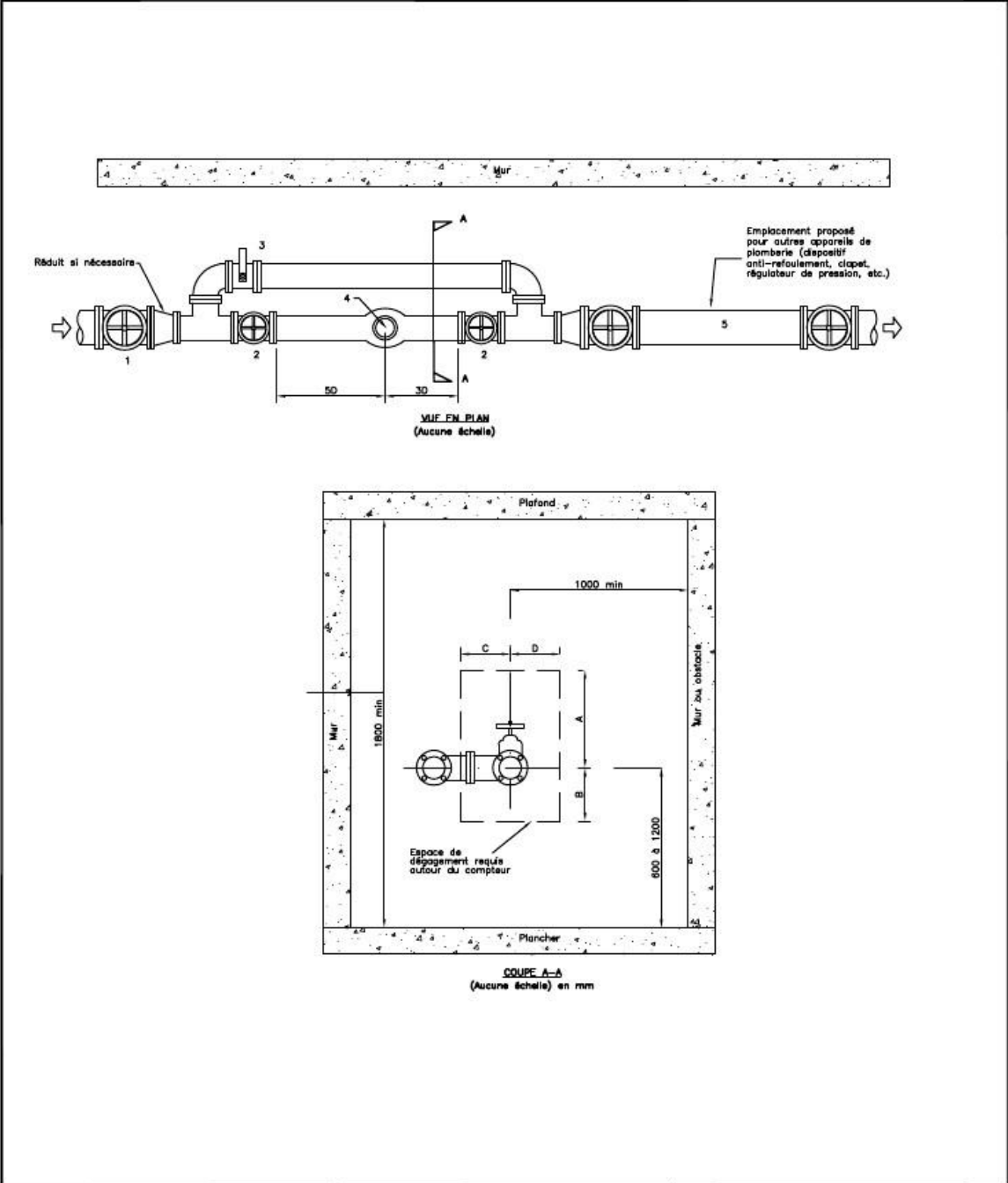
CLIENT				RÈGLEMENT					
				TITRE					
				NORMES D'INSTALLATION DES					
				COMPTEURS D'EAU DE					
				50 mm (2 po.) ou MOINS					
						PROJET NO_PROJET		ECHELLE	
				DESSINE PAR		APPROUVE PAR		NUMERO DE DESSIN	
								CROQUIS 001	
								FEUILLE	
								2 DE 2	

FORMAT AV Imperial 8.5"x11"

ANNEXE 2

NORMES D'INSTALLATION DES COMPTEURS D'EAU DE 50 MM ET PLUS

Figure 2



FORMAT AV Imperial 8.5"x11"

CLIENT				RÈGLEMENT					
				TITRE					
				NORMES D'INSTALLATION DES COMPTEURS D'EAU DE 50 mm (2 po.) ou PLUS					
No.	REVISION			PAR	DATE	PROJET NO_PROJET		ECHELLE	REVISION
				DESSINE PAR		APPROUVE PAR		NUMERO DE DESSIN CROQUIS 002	
								FEUILLE 1 DE 3	

TABLEAU DES DIMENSIONS

Diamètre nominal de la tuyauterie au point d'installation du compteur	Espace de dégagement minimum pour le compteur			
	Dessus (A)	Dessous (B)	Derrière (C)	Devant (D)
50 mm (2 po.)	400 mm (16 po.)	200 mm (8 po.)	200 mm (8 po.)	200 mm (8 po.)
65 mm (2½ po.)				
75 mm (3 po.)				
100 mm (4 po.)	500 mm (20 po.)	250 mm (10 po.)	250 mm (10 po.)	250 mm (10 po.)
150 mm (6 po.)				
200 mm (8 po.)	600 mm (24 po.)	500 mm (20 po.)	300 mm (12 po.)	300 mm (12 po.)
250 mm (10 po.)				
300 mm (12 po.)				

Identification du matériel :

- 1 – Robinet d'arrêt situé à l'entrée du robinet d'arrêt intérieur.
- 2 – Robinet d'isolation du compteur.
- 3 – Robinet de dérivation avec dispositif de verrouillage.
- 4 – Compteur et tamis fournis par la municipalité.
- 5 – Autres appareils de plomberie, si requis.

Notes:

- Voir les notes générales à la feuille 3 pour les détails entourant la modification de la tuyauterie et l'installation du compteur.
- Si le compteur est installé dans une chambre de compteur, se référer au croquis 003 pour exigences supplémentaires.
- Le compteur doit être installé à l'horizontale.
- Le registre doit être orienté vers le haut.

CLIENT

No.

REVISION

PAR

DATE

RÈGLEMENT

TITRE

NORMES D'INSTALLATION DES COMPTEURS D'EAU DE 50 mm (2 po.) ou PLUS

DESSINE PAR

APPROUVE PAR

PROJET

NO_PROJET

ECHELLE

REVISION

NUMERO DE DESSIN

CROQUIS 002

FEUILLE

2 DE 3

FORMAT AV Imperial 8.5"x11"

NOTES GÉNÉRALES

Points d'installation :

- A1. La représentation de la tuyauterie existante sur le croquis n'est qu'à titre indicatif et peut être différente de la configuration de plomberie du bâtiment existant. Toutefois, les normes d'installations mentionnées dans ce document doivent être respectées, peu importe la configuration de la tuyauterie existante.
- A2. Pour un même immeuble, aucun branchement autre que celui de protection incendie n'est permis en amont du raccord du compteur.
- A3. Toute conduite entre l'entrée d'eau du bâtiment et le compteur (incluant la voie de dérivation ("bypass")) doit être facilement accessible pour une inspection visuelle de l'intégrité de la conduite.
- A4. Les branchements de la conduite de dérivation doivent être à l'extérieur des robinets d'isolation du compteur. Le choix du diamètre de la conduite de dérivation est laissé à la discrétion de l'utilisateur.
- A5. Le compteur doit être installé dans un endroit facilement accessible, à l'abri de la submersion, de la vibration, du gel et des hautes températures (la température doit se situer entre 5° et 40° C.

Installation :

- C1. L'installation doit être conforme au Code de construction du Québec, chapitre III – plomberie, dernière édition.
- C2. Le compteur de 50 mm ou plus doit être installé à l'horizontale.
- C3. La continuité électrique de la tuyauterie doit être assurée en tout temps. Si requis, une mise à la terre permanente adéquate doit être installée de part et d'autre des raccords du compteur.
- C4. Un robinet d'isolation doit être installé en amont et en aval du compteur. Aucun autre raccord n'est permis entre ces deux robinets, sauf ceux prescrits par la présente norme. Dans le cas où il n'y a aucun branchement entre le robinet d'isolation intérieur et l'emplacement du compteur, le robinet d'isolation intérieur peut servir de robinet d'isolation du compteur du côté amont. Les robinets d'arrêt doivent être dégagés et accessibles en tout temps.
- C5. Les robinets d'isolation du compteur de 50 mm à 75 mm inclusivement doivent être de type à bille et peuvent être installés à l'horizontale ou à la verticale. Les vannes à passage direct sont autorisées à partir de 75 mm tandis que les valves papillon ne sont pas acceptées.
- C6. Le calorifugeage des nouvelles conduites et composantes peut être exécuté par le propriétaire suite à l'installation du compteur. Cependant, le registre du compteur doit demeurer visible en tout temps. Tous les sceaux doivent être encore visibles malgré l'installation du calorifuge. Le calorifuge ne peut être collé sur les composantes du compteur d'eau, et il est enlevé lors d'un remplacement.
- C7. La tuyauterie doit être supportée de part et d'autre de la pièce de transition ou du compteur, au minimum, à l'aide de serres ou d'étriers fixés à des suspentes ou des supports en forme de U, ancrer au sol, au mur ou au plafond. La tuyauterie en cuivre ou en laiton doit être isolée électriquement des serres ou des étriers s'ils ne sont pas eux-mêmes en cuivre ou en laiton.
- C8. Les raccords et les robinets d'arrêts doivent être dégagés et facilement accessibles pour permettre le remplacement du compteur.
- C9. LE Y-tamis est interdit en amont du compteur.

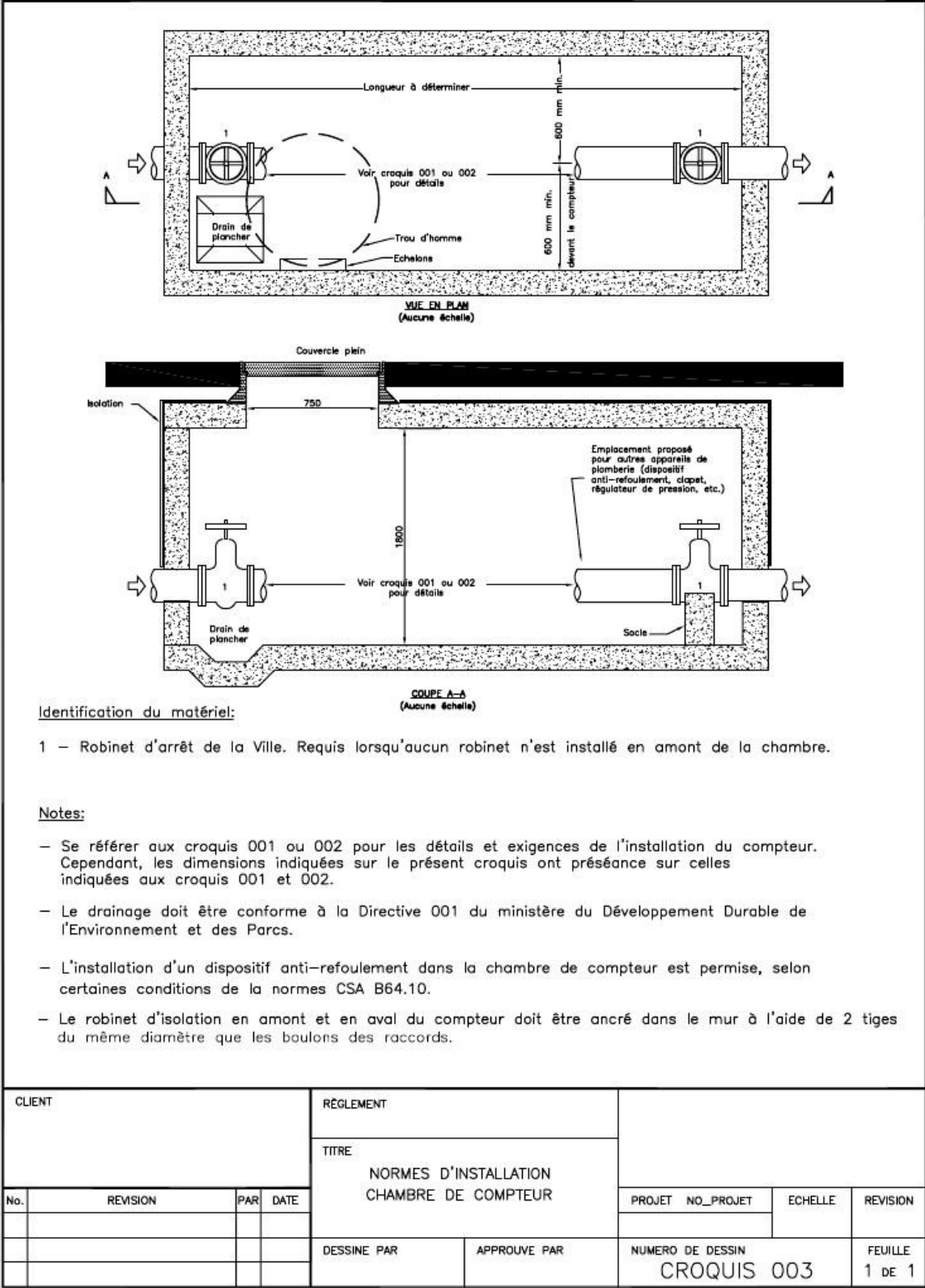
FORMAT AV Imperial 8.5"x11"

CLIENT				RÈGLEMENT			
				TITRE			
				NORMES D'INSTALLATION DES COMPTEURS D'EAU DE 50 mm (2 po.) OU PLUS			
No.	REVISION	PAR	DATE			PROJET NO_PROJET	ECHELLE
							REVISION
				DESSINE PAR	APPROUVE PAR	NUMERO DE DESSIN	
						CROQUIS 002	
						FEUILLE	
						3 DE 3	

ANNEXE 3

NORMES D'INSTALLATION D'UNE CHAMBRE DE COMPTEUR D'EAU

Figure 3



ANNEXE 4
LISTE DES IMMEUBLE RÉSIDENTIELS VISÉS

215	Anne-Marie	108	Maryline
287	Bourgeois	257	Patenaude
249	Charbonneau	269	Patenaude
262	Charbonneau	280	Place du parc
266	Charbonneau	263	Poupart
488	De la jeunesse	273	Poupart
492	De la jeunesse	294	Provost
495	De la jeunesse	202	Saint-Alexandre
221	Dominique	207	Saint-Alexandre
226	Dominique	280	Saint-Alexandre
232	Dominique	471	Saint-Alexandre
120	Dr Aumont	488	Saint-Alexandre
477	Dr Beaudin	494	Saint-Alexandre
484	Dr Beaudin	204	Saint-Cyprien
488	Dr Beaudin	286	Saint-Cyprien
491	Dr Beaudin	276	Saint-François
298	Du Ruisseau	304	Saint-François
305	Du Ruisseau	218	Saint-Henri
327	Église	244	Saint-Henri
241	Felix	204	Saint-Martin
111	Forget	213	Saint-Martin
132	Forget	235	Saint-Martin
498	Fortin	242	Saint-Martin
503	Fortin	257	Saint-Martin
107	Hébert	258	Saint-Martin
207	Landry	288	Saint-Martin
211	Landry	290	Saint-Martin
287	Lord	222	Saint-Nicolas
357	Lord	241	Saint-Nicolas
106	Maryline	261	Saint-Nicolas

ANNEXE 5
LISTE DES IMMEUBLES NON-RÉSIDENTIELS RÉPERTORIÉS

50	Aqueduc	170	Industriel	397	Saint-Jacques
52	Aqueduc	175	Industriel	400	Saint-Jacques
54	Aqueduc	185	Industriel	404	Saint-Jacques
52-54	Aqueduc	195	Industriel	411B-413	Saint-Jacques
100B	Aqueduc	260	Lord	411B-413	Saint-Jacques
101	Aqueduc	397	Marchand	414	Saint-Jacques
99	De la Gare	240	Poupart	416	Saint-Jacques
180	De la Gare	241	Poupart	418-424	Saint-Jacques
190	De la Gare	241	Poupart	425	Saint-Jacques
81	Église	242	Poupart	435	Saint-Jacques
82	Église	243	Poupart	437C	Saint-Jacques
89	Église	269-271	Saint-Alexandre	438	Saint-Jacques
111	Église	290	Saint-Alexandre	439	Saint-Jacques
190	Église	330-332	Saint-Alexandre	442	Saint-Jacques
200	Église	250	Saint-Gabriel	449-455	Saint-Jacques
217-223	Église	249	Saint-Henri	457	Saint-Jacques
220	Église	292	Saint-Henri	459	Saint-Jacques
231-235	Église	237-241	Saint-Hubert	465	Saint-Jacques
236	Église	167	Saint-Jacques	466	Saint-Jacques
237-245	Église	177	Saint-Jacques	470	Saint-Jacques
242-244	Église	185	Saint-Jacques	475	Saint-Jacques
248-252	Église	187	Saint-Jacques	475	Saint-Jacques
251A-253	Église	196-198	Saint-Jacques	480	Saint-Jacques
260	Église	201	Saint-Jacques	481	Saint-Jacques
261	Église	206	Saint-Jacques	481	Saint-Jacques
262	Église	216	Saint-Jacques	490	Saint-Jacques
275	Église	240	Saint-Jacques	492	Saint-Jacques
277	Église	245	Saint-Jacques	501	Saint-Jacques
285	Église	258	Saint-Jacques	505-515	Saint-Jacques
285	Église	267	Saint-Jacques	506	Saint-Jacques
331	Église	295	Saint-Jacques	506	Saint-Jacques
333	Église	299	Saint-Jacques	507-509	Saint-Jacques
386	Église	315	Saint-Jacques	519	Saint-Jacques
99	Industriel	342	Saint-Jacques	520	Saint-Jacques
100	Industriel	343	Saint-Jacques	520	Saint-Jacques
120	Industriel	348-350A	Saint-Jacques	520	Saint-Jacques
125	Industriel	353	Saint-Jacques	520	Saint-Jacques
140	Industriel	360-366	Saint-Jacques	522	Saint-Jacques
147	Industriel	361	Saint-Jacques	316	Saint-Louis
147	Industriel	370	Saint-Jacques	319	Saint-Louis
150	Industriel	372	Saint-Jacques	162	Saint-Nicolas
151	Industriel	373	Saint-Jacques	240	Saint-Nicolas
151	Industriel	388	Saint-Jacques	248	Saint-Nicolas
156B	Industriel	390	Saint-Jacques	260	Saint-Nicolas
170	Industriel	397	Saint-Jacques		